



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-564

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2023-10-03-00009 - arrêté approuvant l augmentation de capital de la société anonyme d habitations à loyer modéré « RATP HABITAT» (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-04-00005 - Arrêté n° 2023-01163 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de la deuxième journée paralympique à Paris le dimanche 08 octobre 2023 (5 pages) Page 6

75-2023-10-04-00002 - Arrêté n° 2023-01161 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de la Victoire à Paris 9ème les 7 et 8 octobre 2023 (3 pages) Page 12

75-2023-10-04-00003 - Arrêté n° 2023-01164 portant interdiction de la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans certains établissements aux abords immédiats du Stade de France à l occasion du match de la Coupe du monde de rugby Irlande-Écosse le samedi 7 octobre 2023 (3 pages) Page 16

75-2023-10-04-00006 - Arrêté n° 2023-01167 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police?? applicables à Paris, à l occasion de la deuxième journée paralympique le dimanche 08 octobre 2023 (6 pages) Page 20

75-2023-10-04-00004 - Arrêté n°2023-01162 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du match de rugby Irlande-Écosse au Stade de France le samedi 7 octobre 2023?? (5 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2023-10-03-00009

arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société anonyme d'habitations à loyer
modéré « RATP HABITAT »

ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « RATP HABITAT »

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré RATP HABITAT ;

Vu les statuts modifiés de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » mentionnant l'arrêté du 24 mars 1959 portant agrément au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré et l'immatriculation au registre du commerce de Paris le 25 février 1959 sous le numéro 59B2581 ;

Vu l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte et de l'assemblée générale des porteurs de titres du 22 juin 2023 de la SA d'HLM « RATP HABITAT » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social » et à l'article 21 « admission aux assemblées – voix » adoptés lors de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2023 ;

Vu l'attestation notariée de souscription et de versement du 29 août 2023 établie lors de l'augmentation de capital par le cabinet « 14 Pyramides Notaires » à hauteur de 1 160 792 € ;

Vu la liste des actionnaires de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » avant et après augmentation du capital en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » par un apport en numéraire d'un montant de 1 160 792 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « RATP HABITAT » est en conséquence, porté de 37 150 335 € à 38 311 127 €, par l'émission de 725 495 actions nouvelles de 1,60 euros chacune.

Article 2 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et
interdépartemental adjoint de l'hébergement et du
logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2023-10-04-00005

Arrêté n° 2023-01163 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de la deuxième journée paralympique
à Paris le dimanche 08 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01163

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la deuxième journée paralympique à Paris le dimanche 8 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de la deuxième journée paralympique le dimanche 8 octobre 2023 à Paris sur la place de la République ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et de permettre le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera le dimanche 8 octobre 2023 entre 11h00 et 19h00 la deuxième « Journée Paralympique » sur la place de la République, durant laquelle les sports paralympiques prévus en 2024 à l'occasion des Jeux seront proposés aux amateurs et au public ainsi que des rencontres avec de nombreux athlètes paralympiques ; qu'à cette occasion, un grand nombre de personnes ainsi que des personnalités seront présentes sur la place et en ses alentours ;

Considérant que le dimanche 8 octobre 2023, d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale ; que ces événements mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans le contexte actuel de menace très élevé, qui sollicite les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions), des actes de terrorisme, mais également des rassemblements dont il convient de garantir la sécurité, ainsi que d'importants flux de transport (cheminement entre le Stade de France, le village Rugby et les transports publics ; réorientation vers des gares ou stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'événement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet événement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la deuxième journée paralympique le 8 octobre à Paris au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 8 octobre 2023 de 10h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités.

Article 5 – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse consultable sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 04 octobre 2023

p/ Laurent NUÑEZ

La Préfète,

Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

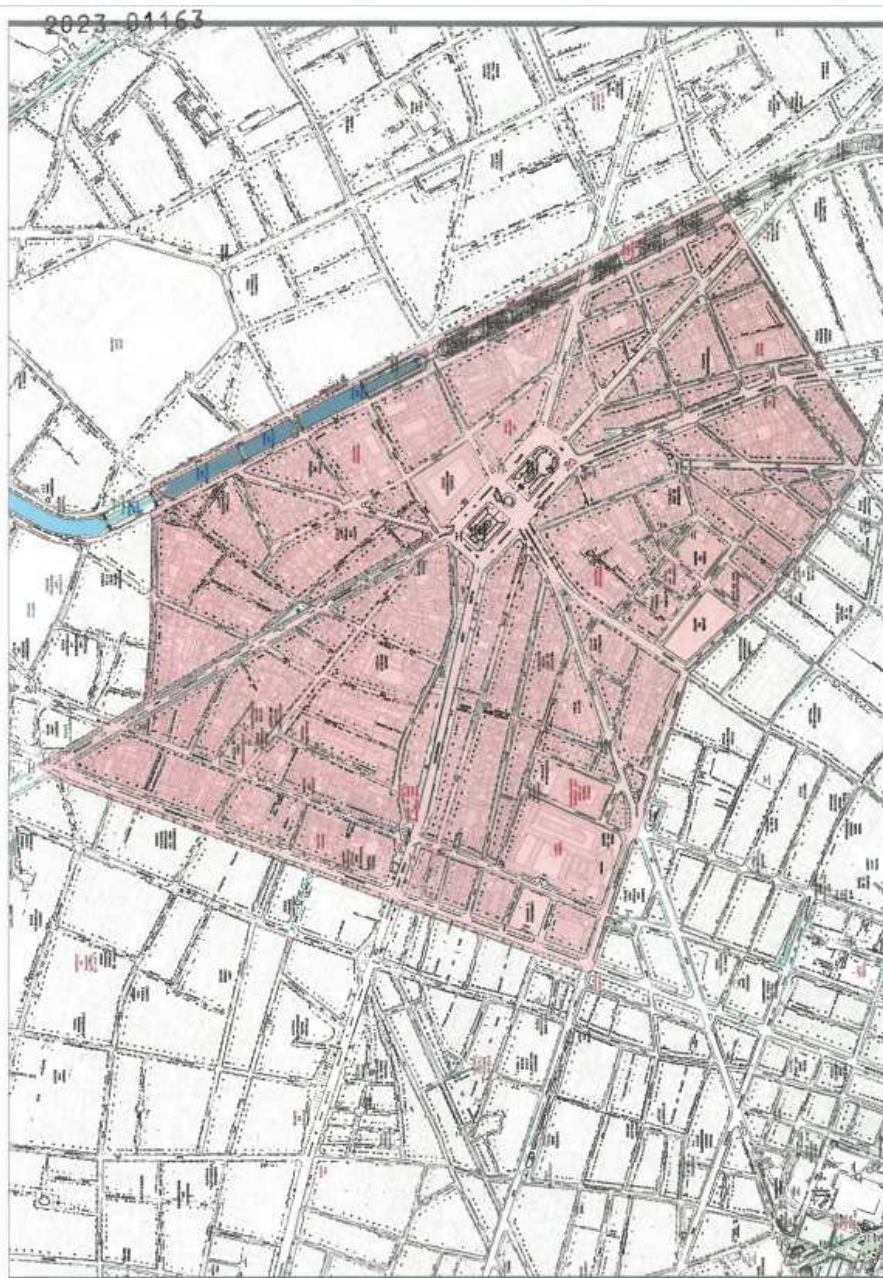
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-04-00002

Arrêté n° 2023-01161 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue de la Victoire
à Paris 9ème les 7 et 8 octobre 2023

Paris, le 4 OCT. 2023

ARRETE N°2023-01161

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue de la Victoire à Paris 9^{ème}
les 7 et 8 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant les festivités qui auront lieu à l'occasion de la manifestation religieuse de Souccot les 7 et 8 octobre 2023 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que le stationnement et la circulation soient neutralisés sur une portion de la rue de la Victoire, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}, aux dates et horaires indiqués ci-après :

- le 7 octobre 2023 entre 09h00 à 15h00 ;
- le 8 octobre 2023 entre 12h00 et 15h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-04-00003

Arrêté n° 2023-01164 portant interdiction de la
vente sur place et à emporter de boissons
alcooliques dans certains établissements aux
abords immédiats du Stade de France à
l'occasion du match de la Coupe du monde de
rugby Irlande-Écosse le samedi 7 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01164

portant interdiction de la vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans certains établissements aux abords immédiats du Stade de France à l'occasion du match de la Coupe du monde de rugby Irlande-Écosse le samedi 7 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que se déroulera le samedi 7 octobre 2023 au Stade de France à 21h00 le match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'Irlande et l'Écosse ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs (78 000) ainsi que de nombreuses personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant qu'à l'occasion de certains matchs de la Coupe du monde de rugby de nombreux spectateurs se rendent dans les bistrots et les bars aux abords des stades pour y consommer jusqu'aux derniers instants avant le début du match ;

Considérant que des incidents ont été relevés au stade du Vélodrome à Marseille lors du match Angleterre-Argentine le samedi 9 septembre 2023 notamment du fait de l'afflux massif de personnes stationnant dans les débits de boissons situés sur le parvis du stade entravant ainsi son accès et l'effectivité des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour préserver l'ordre public et éviter tout incident aux abords du stade ; que cette rencontre fait en outre l'objet de mesures de police prises sur le fondement de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que pour éviter des attroupements et des files d'attente trop longues dans l'heure qui précède le match comme il a été constaté à Marseille, une interdiction temporaire de vente d'alcool sur place et à emporter autour du stade est justifiée en raison des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être générés par une telle densité de population à un instant donné ;

Considérant ainsi qu'il s'agit de garantir la sécurité du public, en fluidifiant les mouvements de foule sur le parvis du stade de France pour l'entrée dans le stade, uniquement durant l'heure qui précède le coup d'envoi de la rencontre sportive, durant laquelle s'accumulent traditionnellement les spectateurs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les troubles à l'ordre public ; que l'instauration d'un périmètre dans lequel les débits de boissons ont interdiction de vendre sur place ou à emporter de l'alcool pendant une période donnée répond à l'objectif poursuivi de prévention des troubles à l'ordre public en portant une atteinte limitée à la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction pour les établissements concernés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La vente sur place et à emporter de boissons alcooliques dans les débits de boissons aux abords immédiats du Stade de France, mentionnés ci-après, sis à Saint-Denis (93), est interdite le samedi 7 octobre 2023 de 20h00 à 21h00 :

- L'EVENTS de la SARL L'EMPIRE situé au 23, avenue Jules Rimet ;
- KICK-OFF de la SAS TCHIMY situé au 23, avenue Jules Rimet ;
- LA 3EME MI-TEMPS de la SAS SNAKE situé au 33, avenue Jules Rimet ;
- La brasserie LE FRANCE au 33, avenue Jules Rimet ;
- LE RENDEZ-VOUS de la SARL LES 2 A situé au 33, avenue Jules Rimet ;
- Le GASPARD situé 6 avenue du Stade de France.

Article 2 – La préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué au maire de la commune de Saint-Denis.

Fait à Paris, le – 4 OCT. 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-04-00006

Arrêté n° 2023-01167 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris, à l'occasion de la deuxième journée paralympique le dimanche 08 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01167
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police
applicables à Paris, à l'occasion de la deuxième journée paralympique le dimanche
8 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de

protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le dimanche 8 octobre 2023 entre 11h00 et 19h00 la deuxième « Journée Paralympique » sur la place de la République, durant laquelle les sports paralympiques prévus en 2024 à l'occasion des Jeux seront proposés aux amateurs et au public ainsi que des rencontres avec de nombreux athlètes paralympiques ; qu'à cette occasion, un grand nombre de personnes ainsi que des personnalités seront présentes sur la place et en ses alentours ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement sportif est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que cet événement s'inscrit dans un contexte de forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurité d'autres manifestations et événements dans la capitale ; qu'en outre plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la Journée Paralympique du dimanche 8 octobre 2023 place de la République à Paris ; que des mesures applicables de 10h00 à 20h00 et instituant un périmètre de protection dans le secteur de la place de la République à Paris lors de cet événement répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 8 octobre 2023 de 10h00 à 20h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er}, correspondant à l'intégralité de la place de la République dans sa partie piétonne, est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- partie Nord de la place de la République depuis l'avenue de la République (11ème) jusqu'au boulevard de Magenta (10ème), comprenant la partie piétonne et l'intégralité de la voie de bus ;
- partie Ouest de la place de la République depuis le boulevard Magenta (10ème) jusqu'au boulevard Saint-Martin (3ème), comprenant la partie piétonne et la demi-chaussée côté place ;
- partie Sud de la place de la République depuis le boulevard Saint-Martin (3ème) jusqu'au boulevard du Temple (3ème), comprenant la partie piétonne et la demi-chaussée côté place ;
- partie Est de la place de la République depuis le boulevard du Temple (3ème) jusqu'à l'avenue de la République (11ème), comprenant la partie piétonne et la demi-chaussée côté place.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- entrée 1 : face au numéro 15 place de la République 3^{ème} arrondissement ;
- entrée 2 : face au numéro 10 place de la République 11^{ème} arrondissement ;
- entrée 3 : face au numéro 8 place de la République 11^{ème} arrondissement .

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de

sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 04 octobre 2023

p/Laurent NUÑEZ

**La Préfère,
Directrice de Cabinet**

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

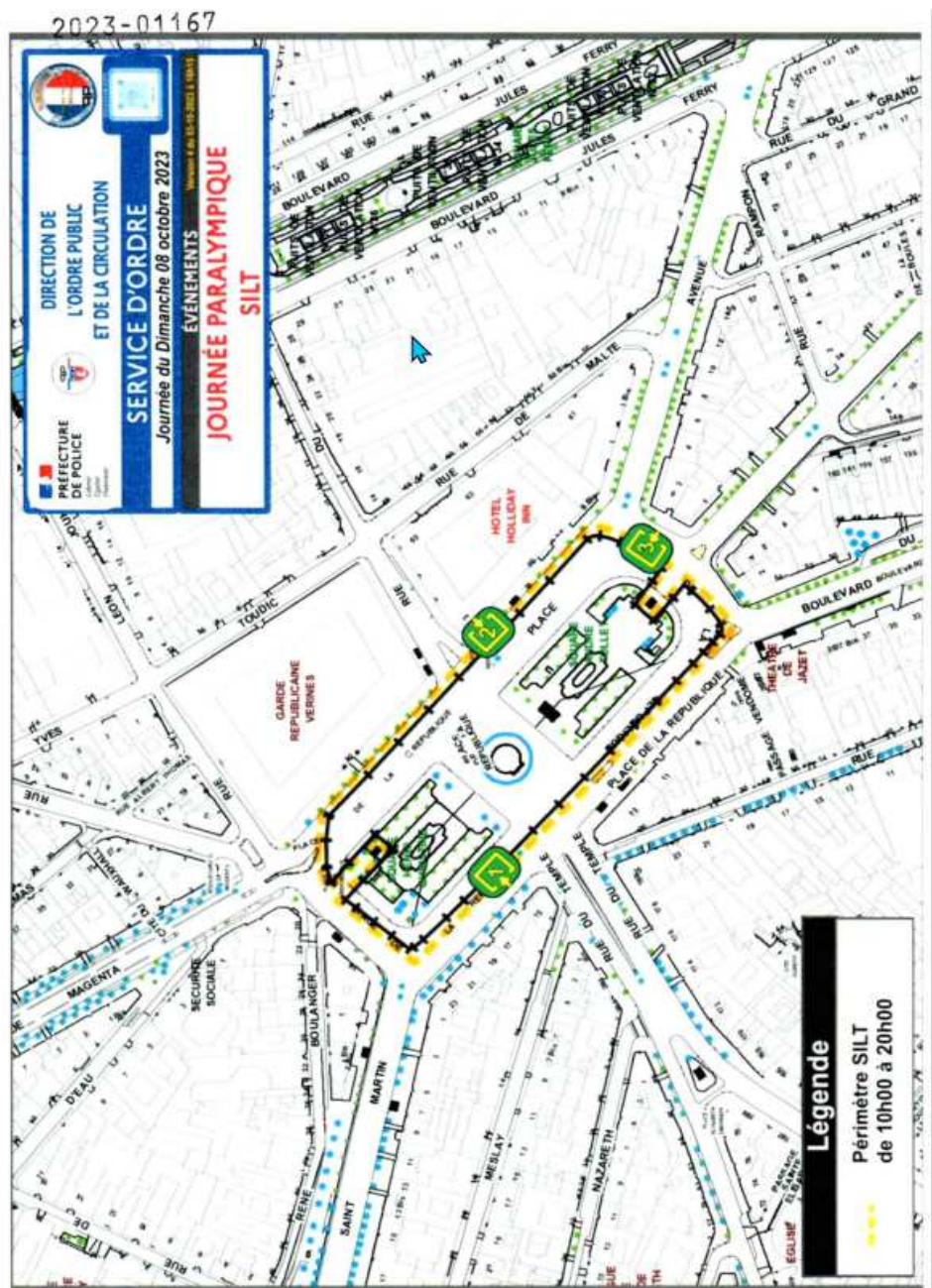
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-04-00004

Arrêté n°2023-01162 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Saint-Denis, dans le cadre du match de rugby
Irlande-Écosse au Stade de France le samedi 7
octobre 2023

Arrêté n° 2023-01162

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis, dans le cadre du match de rugby Irlande-Écosse au Stade de France le samedi 7 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2023 formée par le chef d'État-Major de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion du match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe d'Irlande et l'équipe d'Écosse, le samedi 7 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que se déroulera le samedi 7 octobre 2023 à 21h00, le match de la Coupe du monde de rugby 2023 entre l'équipe d'Irlande et l'équipe d'Écosse au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion un nombre important de spectateurs (78 000) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant par ailleurs qu'à l'occasion de la coupe du monde de Rugby, un Village du Rugby est installé sur la place Victor Hugo à Saint-Denis, à proximité du Stade de France, afin de proposer des ateliers et animations sur le rugby et la retransmission des matchs ; qu'à l'occasion du match entre ces deux équipes, un nombre important de participants est attendu aux abords et à l'intérieur du Village du Rugby ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPirate « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que le samedi 7 octobre 2023, d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale pour lesquels les forces de sécurité intérieure seront mobilisées, en particulier la sécurisation Village du Rugby sur la place de la Concorde ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande formulée par la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens (vols avec violences, agressions), des actes de terrorisme, mais également des rassemblements dont il convient de garantir la sécurité, ainsi que d'importants flux de transport (cheminement entre le Stade de France, le village Rugby et les transports publics ; réorientation vers des gares ou stations plus éloignées en cas de saturation des transports de proximité) ;

Considérant en outre, qu'au-delà de la sécurisation de l'événement, qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance en amont et en aval de cet événement permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, l'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police et fera

l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés à l'information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis, à l'occasion du match de la Coupe du monde de rugby 2023 le 7 octobre entre l'Irlande et l'Écosse au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 7 octobre 2023 de 15h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 04 Octobre 2023

p/ Laurent NUÑEZ

**La Préfète,
Directrice de CabineMagalie
CHARBONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

